

ces frais peuvent être considérés comme du capital; mais, comme je l'ai dit, je n'en connais pas dans ce moment. Quant à la clientèle, la loi anglaise laisse la chose à la discrétion des commissaires. Il peut y avoir des cas où l'on accordera quelque chose pour la clientèle, mais généralement la loi ne tient compte que du capital tangible, c'est-à-dire, l'actif, biens meubles et immeubles, moins le passif.

M. NESBITT: J'ai compris que le ministre nous a dit il y a quelques jours que la question de déterminer le capital dans les compagnies à capital surfaît serait laissée au ministre des Finances. Certaines compagnies dont le capital n'a pas été majoré y ont cependant ajouté les frais d'organisation, qui sont, comme le ministre le sait, une dépense très légitime et nécessaire dans l'organisation d'un commerce. Dans les cas où ces dépenses étaient absolument légitimes, le ministre se propose-t-il de les compter comme capital?

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'hésite à faire à ce sujet une déclaration générale. Je ne voudrais pas me prononcer dans un sens ou dans l'autre. Il peut se présenter des cas où il serait juste de compter comme capital une partie des frais d'organisation, mais d'après moi dans la plupart des cas cela ne devrait pas se faire. Nous voudrions avoir un capital tangible.

M. NESBITT: Plusieurs compagnies ont pour habitude de détacher chaque année une certaine partie de leurs profits pour les porter au compte de l'organisation. Si cela est légitime, comme je le crois, il semblerait raisonnable que le ministre comptât cela comme capital dans l'application de la loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas devoir m'avancer plus que je ne l'ai fait. Nous désirons, autant que possible, placer les compagnies à capital majoré sur le même pied que les compagnies à capital réel dont les actions sont payées comptant et sur le même pied que les personnes, maisons de commerce et sociétés qui ont engagé un certain chiffre de capital, comme on l'entend généralement. Dans le cas d'une maison de commerce ordinaire, nous avons d'un côté comme actif un certain chiffre en argent, nous avons les marchandises et les biens-fonds qui entrent dans les affaires de la maison, et de l'autre côté nous avons le passif. En soustrayant le passif de l'actif, vous avez le capital. Dans le cas d'une

compagnie dont les actions ont été payées en entier et au comptant; et dont le capital ainsi obtenu n'a pas été grevé, alors le capital serait la somme payée pour les actions.

Mon honorable ami nous parle des compagnies qui ont fait de grands frais d'organisation. Je suis porté à croire que ces frais sont des dépenses, c'est-à-dire que le capital de la compagnie, dans un sens au moins, a été employé dans des frais d'organisation. Mon honorable ami a supposé que l'organisation même, représentant de l'argent du capital, a une valeur; et il demande si, dans l'application de cette loi, on la comptera comme capital. D'une façon générale, je suis d'avis contraire, mais il peut y avoir des cas où une certaine part pourra entrer comme capital. Mais s'il me fallait poser un principe général, je ne compterais pas ces frais d'organisation comme capital.

M. NESBITT: Il arrive souvent que les actions privilégiées sont vendues au pair. Elles sont vendues par des courtiers qui se font payer une commission, et cette commission est portée au compte des frais d'organisation. Règle générale, on paie cette commission aux courtiers avec des actions ordinaires. Le ministre ne croit-il pas qu'il serait juste de compter ces actions comme capital, puisqu'elles ont été légitimement données aux courtiers en paiement de leur commission sur les actions qu'ils ont vendues.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas que ce serait juste. Nous désirons placer, autant que possible, les compagnies à capital surfaît, sur la même base que les personnes ou les maisons de commerce ordinaires. La question se résume donc à ceci: quelle est la valeur de l'actif, des biens réels et personnels, meubles et immeubles de la compagnie, et quel est son passif. Si nous pouvons établir clairement l'actif, et en soustraire le passif, nous aurons la valeur du fonds, de la réserve et des profits accumulés d'une compagnie, que ce soit une compagnie possédant un capital réel ou majoré. Je ne crois pas que ce serait beaucoup avancer les choses que de chercher si des actions ordinaires données pour une considération intangible, telle que l'organisation ou la clientèle d'une compagnie, devraient être comptées au pair. Je ne tiendrais pas compte de ces valeurs intangibles. C'est-à-dire que je veux éliminer de mes calculs l'achalandage, sauf dans des cas exception-